

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## **Avis (BRUGEL-Avis-20161110-231)**

### Concernant

### La cession de la licence de fourniture de gaz et de la licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale d'Electrabel Customer Solutions S.A à Electrabel S.A.

Etabli en application de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité

Et

De l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

**10 novembre 2016**

## I. Base juridique

Le présent avis est établi sur base de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité et de l'article (ci-après « *arrêté licence électricité* »), et l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité (ci-après « *arrêté licence gaz* »).

Les articles précités prévoient que :

*« Art. 17. § 1er. Lorsque, conformément à l'article 13, alinéa 2, un changement de contrôle, une fusion ou une scission lui est notifié, le Service examine, en faisant diligence, la compatibilité de cet événement avec le maintien de l'autorisation du titulaire concerné.*

*§ 2. Si le Service considère que cet événement est sans incidence sur le respect des critères visés au chapitre II du présent arrêté ou des articles 8 et 9, alinéa 4, de l'ordonnance, il adresse au Ministre une proposition, soit de renouvellement, soit de cession de l'autorisation, dans un délai d'un mois à dater de la notification visée au § 1er.*

*Le Service propose le renouvellement ou la cession de l'autorisation selon que l'activité de fourniture aux clients éligibles sera exercée, respectivement, par le titulaire initial de l'autorisation ou par une personne juridique distincte de celui-ci.*

*§ 3. Si le Service estime qu'à la suite du changement de contrôle, de la fusion ou de la scission, les critères visés au chapitre II du présent arrêté ou les articles 8 et 9, alinéa 4, de l'ordonnance ne seront plus respectés, la procédure prévue à l'article 16, § 1er, est applicable.*

*§ 4. Le Gouvernement décide du renouvellement, de la cession ou du retrait de l'autorisation dans un délai de deux mois à dater de la réception de la proposition motivée du Service. [...] ».*

## **II. Exposé préalable et antécédents**

1. En date du 08 mai 2003, la licence de fourniture d'électricité a été octroyée à Electrabel Customer Solutions S.A. par le Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.
2. En date du 06 juin 2003, la licence de fourniture d'électricité a été octroyée à Electrabel S.A. par le Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.
3. En date du 14 décembre 2006, le Gouvernement a approuvé la décision de Sibelga du 22 mars 2004 et celle du 20 février 2006 désignant Electrabel Customer Solutions comme fournisseur par défaut pour l'électricité et pour le gaz, respectivement, pour les clients professionnels et pour les clients résidentiels.
4. En date du 04 décembre 2008, la licence de fourniture de gaz a été octroyée à Electrabel Customer Solutions S.A. par le Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.
5. En date du 29 janvier 2009, la licence de fourniture de gaz a été octroyée à Electrabel S.A. par le Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.
6. En date du 24 mars 2016, BRUGEL a reçu un courrier de notification de la fusion par absorption des sociétés Electrabel Customer Solutions S.A. et Electrabel S.A.

## **III. Analyse**

La société Electrabel Customer Solutions S.A. (détenue à 100% par la société Electrabel S.A.), sise au 34 Boulevard Simon Bolivar – 1000 Bruxelles – Belgique, dont le numéro d'entreprise est 0476.306.127, d'une part, et la société Electrabel S.A., sise au 34 Boulevard Simon Bolivar – 1000 Bruxelles – Belgique, dont le numéro d'entreprise est 0403.170.701, d'autre part, ont convenu d'une fusion par absorption : Electrabel Customer solutions S.A. étant la société « absorbée » et Electrabel S.A. étant la société « absorbante ».

Cette fusion a pris effet au 1<sup>er</sup> avril 2016, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur les plans comptable et fiscal.

Du point de vue du Code des sociétés, la comptabilité de cette opération implique que, d'une part, l'intégralité du patrimoine d'Electrabel Customer Solutions S.A. a été transférée de plein droit à Electrabel S.A. Et, d'autre part, qu'Electrabel S.A. a repris tous les droits et obligations dont Electrabel Customer Solutions S.A. était auparavant titulaire.

Du point de vue des conditions d'octroi des licences de fourniture, étant donné que les licences détenues par les deux entreprises sont strictement identiques et que chacune des deux entreprises était toujours en règle par rapport à ces conditions d'octroi, l'analyse conclut au fait qu'Electrabel S.A. a les capacités d'assurer la continuité de fourniture et de reprendre tous les droits et obligations qui incombent à Electrabel Customer Solutions S.A.

#### **IV. Conclusion**

Au regard de l'analyse qui précède, Brugel propose à la Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale d'approuver la cession de la licence de fourniture d'électricité et de la licence de fourniture de gaz d'Electrabel Customer Solutions S.A. à Electrabel S.A.